

Séance ordinaire du 15 février 2023
500, rue Desjardins à Marieville – Salle du conseil

Présences à la séance :

Mme Caroline Gagnon, mairesse de Marieville et MM. Guy Adam, maire de Rougemont, Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire, Sylvain Casavant, maire de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Claude Gauthier, maire de Richelieu, Denis Paquin, maire de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien et Robert Vyncke, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Sont également présentes à l'ouverture de la séance : Mmes Anne-Marie Dion, directrice générale et greffière-trésorière et Andréane Gravel, directrice du greffe et des services administratifs.

À moins d'une mention spéciale au procès-verbal, il est à noter que le préfet ne vote jamais.

Les membres présents forment quorum sous la présidence du préfet, M. Denis Paquin.

Résolution 23-02-018

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Le préfet, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 19 h et invite les conseillers régionaux à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Sur proposition de M. Sylvain Casavant, appuyée par M. Guy Adam, il est **résolu** d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 18 janvier 2023 – Dépôt pour adoption
3. Période de questions n° 1 réservée au public
4. Aménagement du territoire
 - 4.1 Analyse de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé
 - 4.1.1 Règlements d'urbanisme 1066-20-22 et 2028-22 de Marieville
 - 4.1.2 Règlements d'urbanisme 2022-343 et 2022-345 de Rougemont
 - 4.1.3 Règlement d'urbanisme 2022-342 de Rougemont
 - 4.2 Demande d'avis sur le projet de règlement 947-8 de Saint-Mathias-sur-Richelieu
5. Gestion des cours d'eau
 - 5.1 Déclaration de compétence concernant le Régime transitoire
6. Environnement
 - 6.1 Amendement numéro un – Convention de financement dans le cadre du Programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit logements – Autorisation de signature
 - 6.2 *Règlement 333-23 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville* – Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement
 - 6.3 Collecte sur demande des résidus volumineux – Projet d'entente avec les CAB de Marieville et de Saint-Césaire
7. Service incendie
 - 7.1 Dépôt de la résolution numéro 23-01-024 de Sainte-Angèle-de-Monnoir
8. Développement économique
 - 8.1 Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie 2023-2026 avec le CALQ
 - 8.2 Modification de la résolution numéro 22-12-277
 - 8.3 Création du Comité directeur du projet Signature innovation
 - 8.4 FQM – Contrat de service en lien avec l'accompagnement pour la mise en place de projets éoliens
9. Parc régional linéaire La Route des Champs

- 9.1 Autorisation de lancement d'un appel d'offres public – Aménagement du prolongement du PRLRDC, secteur Marieville-Richelieu
- 10. Demandes d'appui
 - 10.1 MRC de Lotbinière – Encadrement de l'utilisation des Biosolides
- 11. Demandes, invitations ou offres diverses
 - 11.1 Projet #EntrepreneurEs – Demande de partenariat
 - 11.2 FQM – 6^e Rendez-vous national du développement local
- 12. Gestion financière, administrative et corporative
 - 12.1 Ratification et approbation des comptes et dépôt des rapports sur les dépenses autorisées par la greffière-trésorière
 - 12.2 *Règlement numéro 330-22 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville* – Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement
 - 12.3 Réaménagement des bureaux administratifs
 - 12.4 Travaux à la suite du dégât survenu dans les bureaux administratifs – Octroi de contrat
 - 12.5 Ressources humaines
 - 12.5.1 Écocentres – Préposées à l'accueil
- 13. Période de questions n° 2 réservée au public
- 14. Autres sujets d'intérêt pour la MRC de Rouville
 - 14.1 Programme d'aide à la voirie locale – Mandat à la FQM
- 15. Correspondances
- 16. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-019

2. Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 18 janvier 2023 – Dépôt pour adoption

Sur proposition de M. Claude Gauthier, appuyée par M. Guy Benjamin, il est **résolu** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 18 janvier 2023, tel qu'il a été rédigé par la greffière-trésorière et de dispenser cette dernière d'en faire lecture étant donné qu'une copie de ce procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil au préalable.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

3. Période de questions n° 1 réservée au public

Une adresse courriel est publiée sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la MRC de Rouville permettant aux citoyennes et citoyens d'acheminer leurs questions avant la séance du conseil afin qu'un suivi soit fait séance tenante. Aucune question n'a été reçue par courriel.

4. Aménagement du territoire

4.1 Analyse de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé

Résolution 23-02-020

4.1.1 Règlements d'urbanisme 1066-20-22 et 2028-22 de Marieville

Considérant que la Ville de Marieville a transmis à la MRC de Rouville, le 16 décembre 2022, les règlements d'urbanisme 1066-20-22 et 2028-22 pour examen de leur conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, les désapprouver;

Considérant que le règlement d'urbanisme 1066-20-22 a pour objet de réduire, dans le règlement de zonage, les dispositions relatives à la largeur minimale de terrain requise pour l'usage A-5 dans la zone ADH-1;

Considérant que le règlement d'urbanisme 2028-22 a pour objet de modifier, dans le règlement de zonage, les dispositions relatives à certains bâtiments accessoires;

Considérant que le règlement d'urbanisme 2028-22 a pour objet de modifier, dans le règlement de lotissement, la largeur minimale pour les sentiers pour piétons;

Considérant que le règlement d'urbanisme 2028-22 a pour objet d'ajouter, dans le règlement de construction, des dispositions sur les bornes de recharge pour véhicule électrique pour le nouveau bâtiment principal de la classe d'habitation;

Considérant que le règlement d'urbanisme 2028-22 a pour objet de modifier, dans le règlement sur les permis et certificats, les dispositions par rapport aux entretiens et réparations dans une zone assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le règlement d'urbanisme 2028-22 a pour objet d'ajouter, dans le règlement sur les PIIA, des critères d'évaluation par rapport aux zones tampons;

Considérant que le règlement d'urbanisme 2028-22 a pour objet d'ajouter, dans le règlement de démolition, une disposition définissant le délai maximal pour effectuer les travaux de démolition;

Considérant que, après examen par le conseil de la MRC de Rouville, les règlements d'urbanisme 1066-20-22 et 2028-22 de la Ville de Marieville s'inscrivent en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve les règlements d'urbanisme 1066-20-22 et 2028-22 de la Ville de Marieville.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-021

4.1.2 Règlements d'urbanisme 2022-343 et 2022-345 de Rougemont

Considérant que la Municipalité de Rougemont a transmis à la MRC de Rouville, le 13 décembre 2022, le règlement d'urbanisme 2022-343 et, le 12 janvier 2023, le règlement d'urbanisme 2022-345 amendant le *Règlement de zonage* pour examen de leur conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, les désapprouver;

Considérant que le règlement d'urbanisme 2022-343 a pour objet de modifier, dans le règlement de zonage, les dispositions relatives aux haies et aux clôtures;

Considérant que le règlement d'urbanisme 2022-345 a pour objet de modifier, dans le règlement de zonage, la grille de spécification de la zone 635 afin d'autoriser les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que, après examen par le conseil de la MRC de Rouville, les règlements d'urbanisme 2022-343 et 2022-345 de la Municipalité de Rougemont s'inscrivent en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Casavant, appuyé par M. Guy Adam et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve les règlements d'urbanisme 2022-343 et 2022-345 de la Municipalité de Rougemont.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-022

4.1.3 Règlement d'urbanisme 2022-342 de Rougemont

Considérant que la Municipalité de Rougemont a transmis à la MRC de Rouville, le 7 février 2023, le règlement d'urbanisme 2022-342 intitulé «*Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*» qui abroge et remplace en entier le règlement numéro 2018-245 intitulé «*Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*» pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant que, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* a pour objet d'identifier certains territoires ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat;

Considérant que, après examen par le conseil de la MRC de Rouville, le règlement d'urbanisme 2022-342 de la Municipalité de Rougemont s'inscrit en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Claude Gauthier et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme 2022-342 de la Municipalité de Rougemont.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-023

4.2 Demande d'avis sur le projet de règlement 947-8 de Saint-Mathias-sur-Richelieu

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu demande à la MRC de Rouville de se prononcer sur la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) du projet de règlement 947-8, transmis le 23 janvier 2023, conformément à l'article 58.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

Considérant que le règlement d'urbanisme 947-8 a pour objet de modifier, dans le règlement de zonage, la grille de spécification de la zone SAD-28 afin de réduire la largeur des terrains de 25 m à 10 m pour le groupe d'usage agricole;

Considérant que, après examen par le conseil de la MRC de Rouville, le projet de règlement 947-8 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu s'inscrit en conformité avec les objectifs du SADR et les dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville émette un avis favorable quant à la conformité du projet de règlement 947-8 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu au SADR et à son document complémentaire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

5. Gestion des cours d'eau

Résolution 23-02-024

5.1 Déclaration de compétence concernant le Régime transitoire

Considérant les articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

Considérant qu'en vertu de l'article 117 du Décret 1596-2021 du 15 décembre 2021 relatif à la « Mise en œuvre des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations » (identifiée comme étant le « Régime transitoire »), la liste d'activités qui suit et qui ne nécessite pas d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (identifiée comme étant la « Liste d'activités ») relève dorénavant uniquement des municipalités locales :

- La construction des ponceaux dans le littoral et la rive des cours d'eau;
- La construction d'ouvrages de stabilisation de talus dans le littoral des cours d'eau;
- Les travaux d'établissement, de modification ou d'extension de conduites de système d'aqueduc, de système d'égout ou de système de gestion des eaux pluviales, de fossés et d'exutoires dans le littoral des cours d'eau;
- L'aménagement de passage à gué dans le littoral et la rive des cours d'eau;
- La construction de structure pour traverser un cours d'eau dans la rive des cours d'eau;

Considérant que cette Liste d'activités du Régime transitoire est déjà réglementée par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville dans son *Règlement numéro 222-06 sur l'écoulement des eaux des cours d'eau*, en raison du fait qu'elle affecte le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, ce qui est une compétence exclusive de la MRC;

Considérant que la MRC de Rouville estime qu'avoir remis cette responsabilité aux municipalités locales est susceptible d'engendrer des problèmes, notamment d'interprétation, d'application et de responsabilité quant au libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, tant pour les administrations municipales que pour la population;

Considérant que la MRC de Rouville estime qu'elle doit reprendre ces compétences qui lui ont été retirées par le Régime transitoire afin de maintenir une uniformité de traitement des demandes de permis concerné par la Liste d'activités;

Considérant que la question a été abordée avec toutes les directions générales des municipalités locales et qu'elles sont unanimement favorables à ce que la MRC déclare compétence en la matière;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville :

- Déclare sa compétence pour l'application de l'article 6 à l'exception de l'alinéa 4 et de l'article 7 à l'exception des alinéas 1, 3, 4, 7, 8 et 9 (« la Liste d'activités ») du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (« le Régime transitoire »);
- Que ces compétences soient exclusives à la MRC et à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;
- Que les conditions administratives et financières de l'exercice de ces compétences sont celles applicables à la mise en œuvre du *Règlement 222-06 sur l'écoulement des eaux des cours d'eau*;
- Que chaque municipalité locale a 45 jours, à compter de la transmission de la présente résolution, pour manifester, par résolution de son conseil, son accord ou son désaccord quant à la présente déclaration de compétence, à défaut de quoi, elle est réputée l'avoir acceptée;
- Que la décision de la municipalité locale vaille pour toutes les activités de la Liste d'activités et qu'elle soit indivisible;
- Que si une municipalité ayant manifesté son désaccord veut par la suite se soumettre à la compétence de la MRC, qu'elle puisse le faire en tout temps par résolution de son conseil;
- Que, si une municipalité a donné son accord à la présente déclaration de compétence ou qu'elle est réputée l'avoir donnée, elle ne puisse s'en soustraire à l'avenir qu'à compter de 90 jours après la cessation d'effet des articles 6, 7 et 117 du Régime transitoire;

- Achemine une copie certifiée conforme de la présente résolution par courrier recommandé aux huit municipalités locales composant la MRC.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

6. Environnement

Résolution 23-02-025

6.1 Amendement numéro un – Convention de financement dans le cadre du Programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit logements – Autorisation de signature

Considérant que la Communauté métropolitaine de Montréal (Communauté) et les MRC de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville (MRC) ont conclu une convention pour le versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit logements (Programme) pour permettre la réalisation du projet «Évaluation des outils de communication et des équipements de collecte pour optimiser la participation à la collecte des matières organiques dans les immeubles de plus de 8 logements» (Projet), autorisée par la Communauté sous la résolution numéro CC21-004 de son conseil (Convention);

Considérant que l'article 4.1.3 prévoit que le Projet doit être complété et que le rapport final sur sa réalisation soit déposé au plus tard le 31 décembre 2022;

Considérant que les MRC demandent à la Communauté une prolongation d'environ neuf (9) mois de la date limite pour le dépôt;

Considérant que la Communauté accepte de prolonger d'environ neuf (9) mois le délai pour le dépôt du Projet, soit au plus tard le 14 septembre 2023;

Considérant qu'à cet effet, l'Amendement numéro un – Convention de financement dans le cadre du Programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit logements doit être signé par l'ensemble des parties;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Adam, appuyé par M. Sylvain Casavant et **résolu** d'autoriser M. Denis Paquin, préfet et Mme Anne Marie Dion, directrice générale, à signer pour et au nom de la MRC de Rouville l'Amendement numéro un – Convention de financement dans le cadre du Programme de financement métropolitain des projets municipaux de collecte des matières organiques dans les habitations de plus de huit logements consistant à prolonger le délai pour le dépôt du Projet au plus tard le 14 septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

6.2 *Règlement 333-23 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville – Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement*

M. Robert Vyncke, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford, donne un avis de motion à l'effet que le *Règlement 333-23 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville* sera présenté pour adoption à une séance ultérieure. Ce règlement portera le numéro 333-23 et aura pour objet d'établir les modalités reliées à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville. Il remplacera et abrogera également le *Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville* ainsi que tout autre règlement en cette matière.

Le projet de ce règlement a été déposé et présenté séance tenante aux membres du conseil de la MRC.

Résolution 23-02-026

6.3 Collecte sur demande des résidus volumineux – Projet d’entente avec les CAB de Marieville et de Saint-Césaire

Considérant que la MRC de Rouville a pris la décision en 2023 de diminuer le nombre de collectes des résidus volumineux afin de réduire les quantités de matières envoyées à l’enfouissement;

Considérant que les écocentres de la MRC de Rouville sont une alternative à cette collecte afin de valoriser les résidus volumineux au lieu de les enfouir, mais que certains citoyens n’ont pas les moyens de s’y rendre;

Considérant qu’un service de collecte à la porte et sur demande apportant les résidus volumineux à l’écocentre permettrait d’améliorer le service aux citoyens tout en assurant une valorisation maximale des matières;

Considérant que les centres d’action bénévole (CAB) de Marieville et de Saint-Césaire sont en mesure d’offrir ce service pour un coût total de 22 972 \$ annuellement, soit à un coût moindre qu’une entreprise de déménagement;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** d’approuver l’Entente sur la collecte sur demande des résidus volumineux de la MRC de Rouville avec les CAB de Marieville et de Saint-Césaire dans le cadre du projet pilote de la collecte sur demande des résidus volumineux et autorise le préfet, M. Denis Paquin et la directrice générale, Mme Anne-Marie Dion, à signer pour et au nom de la MRC de Rouville ladite entente.

Adoptée à l’unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu’ils représentent / Partie 1 du budget

7. Service incendie

7.1 Dépôt de la résolution numéro 23-01-024 de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Le conseil prend connaissance de la résolution numéro 23-01-024 du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir qui informe la MRC de Rouville de son retrait de l’Entente relative à la fourniture de services en matière de gestion du Service de sécurité incendie avec les villes et municipalités de son territoire. Les élus prennent connaissance des modalités entourant ce dépôt et elles ne font l’objet d’aucune délibération.

8. Développement économique

Résolution 23-02-027

8.1 Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie 2023-2026 avec le CALQ

Considérant la volonté du Conseil des arts et des lettres (CALQ), du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH), de la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM), de l’agglomération de Longueuil et des douze MRC de la Montérégie de conclure une nouvelle entente sectorielle de développement afin de reconduire et de bonifier le Programme de partenariat territorial du CALQ pour la région administrative de la Montérégie;

Considérant que ladite entente a pour objet de définir le rôle et les modalités de la participation des parties, notamment quant à la mise en commun de ressources financières et techniques pour bonifier la reconduction du Programme de partenariat territorial du CALQ;

Considérant que le Programme de partenariat territorial du CALQ permet, sous réserve de la disponibilité des fonds, que chaque dollar investi par les MRC, l’agglomération de Longueuil et le MAMH soit apparié par le CALQ au bénéfice des arts et de la culture de la région;

Considérant les retombées positives des ententes triennales précédentes entre le CALQ et les MRC/agglomération de Longueuil qui ont permis de soutenir et de stimuler la création, la production et la diffusion artistique professionnelle dans la Montérégie;

Considérant que la MRC de Beauharnois-Salaberry agira à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'entente;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Sylvain Casavant et **résolu** :

- D'adhérer à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de la Montérégie 2023-2026 (Entente sectorielle de développement pour les arts et les lettres);
- De désigner la MRC de Beauharnois-Salaberry en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;
- De confirmer la participation financière de la MRC de Rouville à ladite entente en y affectant les montants maximums suivants par année provenant du Volet 2 du Fonds régions et ruralité :
 - 2023 : 5000 \$;
 - 2024 : 5000 \$;
 - 2025 : 5000 \$;
- D'autoriser le préfet, M. Denis Paquin, à signer pour et au nom de la MRC de Rouville ladite entente;
- De désigner Mme Anne-Marie Dion, directrice générale, pour siéger au comité des partenaires de l'entente.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-029

8.2 Modification de la résolution numéro 22-12-277

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville a adopté la résolution numéro 22-12-277 à la séance du 14 décembre 2022 et qu'il y a lieu de la modifier pour ajouter le montant de la contribution financière de la MRC;

Considérant que la contribution financière de la MRC de Rouville s'élève à 287 158 \$;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** de modifier la résolution numéro 22-12-277 en ajoutant le montant de la contribution de la MRC qui s'élève à 287 158 \$.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-030

8.3 Création du Comité directeur du projet Signature innovation

Considérant que, par la résolution numéro 22-05-100 du 18 mai 2022, le conseil de la MRC de Rouville a autorisé le dépôt du devis pour le projet Signature innovation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Considérant que l'Entente sur le projet Signature innovation de la MRC de Rouville (Région de cultures pour vous alimenter) a été signée avec le MAMH en octobre 2022;

Considérant que, dans ses obligations, la MRC de Rouville doit mettre sur pied un Comité directeur du projet Signature innovation;

Considérant que le Comité directeur est composé de 5 membres issus des organisations suivantes :

- La directrice générale de la MRC de Rouville, Mme Anne-Marie Dion;
- Une représentante du MAMH, soit Mme Suzanne Dickey;

- Un représentant de l'Union des producteurs agricoles qui reste à déterminer;
- Une représentante du secteur de l'agrotourisme, soit Mme Valérie Parent, propriétaire de l'entreprise Poulet D'Amours & Fils inc.;
- Une représentante du secteur de la transformation, soit Mme Janick Martin, propriétaire de la Ferme PB;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Casavant, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** de créer le Comité directeur du projet Signature innovation et de nommer ses membres tels qu'énumérés dans la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-031

8.4 FQM – Contrat de service en lien avec l'accompagnement pour la mise en place de projets éoliens

Considérant que la MRC de Rouville peut participer à des projets de production d'énergie à partir d'une source renouvelable conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1);

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a notamment pour mission de favoriser le développement économique des régions du Québec;

Considérant que les services ainsi offerts par la FQM servent à mettre en place l'environnement nécessaire pour assurer le succès de la participation du milieu local au sein des projets de production d'énergie à partir d'une source renouvelable découlant d'appel d'offres lancé par Hydro-Québec ou de tout autre mode d'acquisition utilisé par Hydro-Québec;

Considérant que la MRC de Rouville souhaite participer à des projets de production d'énergie à partir d'une source renouvelable élaborés pour répondre aux besoins exprimés par Hydro-Québec par le biais d'appels d'offres ou tout autre mode d'acquisition utilisé par Hydro-Québec;

Considérant que la MRC de Rouville désire mettre en place l'environnement structurel, procédural et technique lui permettant de participer à de tels projets et, à cette fin, souhaite retenir les services de la FQM;

Considérant que l'engagement de la FQM de mettre en place des services d'accompagnement et de soutien neutres de façon à éviter tout conflit d'intérêts, l'offre de service de la FQM s'adressant à de nombreuses MRC toutes susceptibles de participer à des processus d'appel d'offres ou d'autres modes d'acquisition utilisés par Hydro-Québec pouvant être concurrents;

Considérant que la MRC de Rouville souhaite créer un comité de travail composé d'élus et de personnels administratifs afin d'étudier les questions entourant ce projet;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Guy Adam et **résolu** :

- Que la MRC de Rouville nomme les personnes suivantes sur le comité de travail :
 - Mme Anne-Marie Dion, directrice générale;
 - M. Sébastien L'Heureux, directeur du développement local et régional;
 - M. Denis Paquin, préfet;
 - M. Robert Vyncke, préfet suppléant et maire de Saint-Paul-d'Abbotsford;
 - M. Guy Adam, maire de Rougemont;
- Que la MRC de Rouville retienne les services de la FQM pour lui permettre d'établir l'environnement propice à sa participation à des projets de production d'énergie à partir d'une source renouvelable afin de répondre aux besoins exprimés par Hydro-Québec dans le cadre d'appels d'offres ou de tout autre mode d'acquisition utilisé par Hydro-Québec;
- Qu'à cette fin, la MRC de Rouville signe un contrat de service avec la FQM selon les modalités prévues au document joint à la présente résolution;

- Que Mme Anne-Marie Dion, directrice générale, soit autorisée à signer ce contrat de service avec la FQM et qu'elle lui transmette celui-ci par la suite;
- Que Mme Anne-Marie Dion, directrice générale, ainsi que M. Sébastien L'Heureux, directeur du développement local et régional, soient autorisés à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant du contrat de service à être signé avec la FQM;
- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

9. Parc régional linéaire La Route des Champs

Résolution 23-02-032

9.1 Autorisation de lancement d'un appel d'offres public – Aménagement du prolongement du PRLRDC, secteur Marieville-Richelieu

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville a, par sa résolution numéro 20-09-174, autorisé la direction générale de la MRC à poursuivre les démarches relativement au projet de location de l'emprise ferroviaire abandonnée (EFA) afin d'y aménager une piste cyclable dans le prolongement du Parc régional linéaire La Route des Champs (PRLRDC), pour le secteur Marieville-Richelieu;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville a octroyé, par sa résolution numéro 22-02-035, le mandat à la firme d'ingénierie Tetra Tech afin de procéder à la préparation des plans et devis du projet d'aménagement de la piste La Route des Champs sur l'EFA dans le secteur Marieville-Richelieu ainsi qu'à la gestion de l'appel d'offres;

Considérant que les plans et devis seront finalisés sous peu par la firme Tetra Tech;

Considérant que les travaux d'aménagement du prolongement du PRLRDC devront se dérouler durant l'année 2023 afin de respecter les échéanciers des différents bailleurs de fonds;

Considérant qu'il y a maintenant lieu de lancer un appel d'offres public par le biais du SEAO pour la réalisation de travaux afin d'y aménager une piste cyclable dans le prolongement du PRLRDC pour le secteur Marieville-Richelieu;

En conséquence, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** d'autoriser le lancement d'un appel d'offres public par le biais du SEAO pour la réalisation de travaux afin d'y aménager une piste cyclable dans le prolongement du PRLRDC pour le secteur Marieville-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 5 du budget

10. Demandes d'appui

Résolution 23-02-033

10.1 MRC de Lotbinière – Encadrement de l'utilisation des Biosolides

Considérant la résolution numéro 012-01-2023 de la MRC de Lotbinière demandant au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, d'agir pour arrêter l'importation de biosolides étrangers et de donner rapidement suite à ses engagements de modifier le cadre réglementaire de l'utilisation des biosolides;

Considérant les récents reportages sur l'utilisation de biosolides diffusés sur Radio-Canada à La Semaine verte et à Enquête faisant état que certains biosolides semblent importés des États-Unis et qu'ils seraient contaminés avec des PFAS, aussi appelés contaminants éternels;

Considérant que le volume de ces biosolides est immense et qu'il représente un défi de gestion important pour le monde municipal, il y a lieu d'amorcer une sérieuse réflexion sur leur gestion afin d'éviter que ces derniers ne soient dirigés vers l'incinération ou l'enfouissement;

Considérant que la valeur fertilisante de ce produit est indéniable, surtout en cette période d'instabilité politique, avec la volatilité actuelle du coût des engrais qui affecte les producteurs agricoles de la MRC de Rouville et du Québec en entier;

Considérant que les volumes de biosolides produits au Québec seraient suffisants et qu'ils sembleraient être de meilleure qualité, il y aurait lieu d'interdire l'importation de biosolides étrangers et de se concentrer sur une utilisation sécuritaire des biosolides locaux;

Considérant que l'utilisation sécuritaire des biosolides du Québec passe par une bonne analyse des produits générés et par la fixation de seuils de PFAS et de tout autre composé non souhaitable à ne pas dépasser, voire les interdire tout simplement s'ils causent un risque;

Considérant que la fixation de seuils pourrait être couplée à une documentation des sources industrielles potentielles de PFAS dans la province afin de réduire le risque pour nos terres agricoles;

Considérant que trois ordres professionnels représentant les chimistes, les agronomes et les vétérinaires ont des préoccupations similaires et appellent la population et le gouvernement « à la plus grande vigilance » ainsi qu'à des actions rapides;

Considérant que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, a confirmé que la réglementation concernant les biosolides serait modifiée dans les prochaines semaines afin de l'encadrer plus étroitement « pour s'assurer qu'on ne compromette pas l'intégrité de nos terres agricoles et qu'on ne menace pas la santé humaine »;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage les préoccupations et la position à l'appui de la résolution formulée par la MRC de Lotbinière;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Benjamin, appuyé par M. Guy Adam et **résolu** :

- D'appuyer la résolution numéro 012-01-2023 de la MRC de Lotbinière;
- De demander au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, d'agir pour arrêter l'importation de biosolides étrangers et de donner rapidement suite à ses engagements de modifier le cadre réglementaire de l'utilisation des biosolides;
- De réitérer au ministre l'importance de l'utilisation sécuritaire des biosolides produits au Québec pour des MRC à caractère agricole comme la MRC de Rouville afin que ce dernier n'empêche pas l'utilisation de ces produits indépendamment de la provenance;
- De transmettre une copie de la présente résolution d'appui à la MRC de Lotbinière, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, à la députée d'Iberville, Mme Audrey Bogemans, au député de Chambly, M. Jean-François Roberge, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

11. Demandes, invitations et offres diverses

Résolution 23-02-034

11.1 Projet #EntrepreneurEs – Demande de partenariat

Considérant que le Projet #EntrepreneurEs (Projet), qui en est à sa 4^e édition cette année, vise à mettre en lumière la contribution de femmes entrepreneures et à reconnaître leur travail, leur participation active à notre communauté ainsi que leur apport à l'avancement de la condition féminine;

Considérant que le Projet est la somme de plusieurs initiatives pour mettre de l'avant l'entrepreneuriat au féminin;

Considérant que le Projet touche l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Rouville;

Considérant que le Projet offre une contrepartie publicitaire en échange d'une commandite de 1000 \$;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Casavant, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** d'accepter la demande de partenariat pour le Projet #EntrepreneurEs en contribuant à raison de 1000 \$ en échange d'une contrepartie publicitaire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-035

11.2 FQM – 6^e Rendez-vous national du développement local

Après considération de la programmation du 6^e Rendez-vous du développement local de la Fédération québécoise des municipalités, qui se tiendra les 25 et 26 avril 2023 au Lévis Centre des congrès sous le thème *25 ans de développement local*, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par M. Sylvain Casavant et **résolu** de permettre l'inscription de cinq personnes au coût d'inscription de 300 \$, plus les taxes applicables, par personne et des frais de déplacement qui s'y rattachent.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

12. Gestion financière, administrative et corporative

Résolution 23-02-036

12.1 Ratification et approbation des comptes et dépôt des rapports sur les dépenses autorisées par la greffière-trésorière

Sur proposition de M. Claude Gauthier, appuyé par M. Guy Adam, il est **résolu** que les comptes soumis pour approbation à la présente séance, lesquels comptes et dépenses totalisent 836 864,83 \$, dont 9 583,80 \$ représentant les dépenses autorisées par la greffière-trésorière, soient ratifiés et approuvés par la greffière-trésorière et que cette dernière soit autorisée à payer ces comptes.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Parties 1, 2, 3, 4 et 5 du budget

12.2 *Règlement numéro 330-22 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville – Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement*

M. Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien, donne un avis de motion à l'effet que le *Règlement numéro 330-22 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville* sera présenté pour adoption à une séance ultérieure. Ce règlement portera le numéro 330-22 et aura pour objet de fixer la rémunération du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil de la MRC de Rouville pour des actes accomplis dans le cadre des fonctions propres à la MRC.

Le projet de ce règlement a été déposé et présenté séance tenante aux membres du conseil de la MRC.

Les grandes lignes de ce règlement se lisent comme suit :

RÉMUNÉRATIONS PROPOSÉES

	Rémunération de base	Rémunération sous forme de jetons de présence pour les séances du conseil, les comités et les réunions de travail	Allocation de dépense (*)
Préfet	34 900 \$	250 \$	Équivalente à la moitié de la rémunération*
Préfet suppléant	7 100 \$	250 \$	
Autres membres du conseil	4 800 \$	250 \$	

(*) Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

(*) Conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) dans le cas où un membre du conseil d'une municipalité a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, le maximum prévu à l'article 19 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), cette réglementation aura un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023 et remplacera toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), à compter du moment où le préfet suppléant remplace le préfet dans ses fonctions et jusqu'à ce que le remplacement cesse, ou qu'il assiste en remplacement du préfet à un conseil ou un comité, le préfet suppléant reçoit une rémunération de base additionnelle afin d'égaliser la rémunération payable allouée au poste de préfet pour ses fonctions.

Pour chacune des journées complètes où un membre du conseil représente la MRC à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de celle-ci dans la province de Québec et assiste notamment à une assemblée, une réunion, un congrès exclusif aux MRC, la rémunération est établie à 300 \$ pour les membres du conseil présents. La présence d'un membre du conseil doit avoir été préalablement approuvée par résolution.

La rémunération pour chacune des années subséquentes est indexée selon la moyenne de l'IPC pour le Québec des six (6) mois suivants : du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année qui précède. Cette indexation annuelle ne peut cependant pas être inférieure à 1 % ou supérieure à 5 %.

Résolution 23-02-037

12.3 Réaménagement des bureaux administratifs

Considérant que la MRC de Rouville doit procéder à un réaménagement de ses bureaux administratifs et à l'installation de nouveaux postes de travail;

Considérant qu'un plan de réaménagement des bureaux a été demandé à la compagnie Unique mobilier;

Considérant que la soumission de la compagnie Unique mobilier pour l'achat de bureaux s'élève à un montant de 14 710 \$ plus les taxes applicables;

Considérant que la soumission de la compagnie Surplus GRL pour l'achat de chaises s'élève au montant de 2 270 \$ plus les taxes applicables;

Considérant que la soumission de la compagnie Zone Atout pour l'achat d'écrans d'ordinateur s'élève au montant de 3 225 \$ plus les taxes applicables;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** que le conseil de la MRC de Rouville :

- Autorise le réaménagement des bureaux administratifs de la MRC de Rouville;
- Accepte la soumission de la compagnie Unique mobilier pour l'achat de bureaux au montant de 14 710 \$, plus les taxes applicables;
- Accepte la soumission de la compagnie Surplus GRL pour l'achat de chaises au montant de 2 270 \$, plus les taxes applicables;
- Accepte la soumission de la compagnie Zone Atout pour l'achat d'écrans d'ordinateur au montant de 3 225 \$, plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 23-02-038

12.4 Travaux à la suite du dégât survenu dans les bureaux administratifs – Octroi de contrat

Considérant qu'entre le 30 décembre 2022 et le 3 janvier 2023, un dégât d'eau est survenu en raison d'un bris d'un chauffe-eau installé au plafond dans le local de marchandises situé près de l'entrée avant de la bâtisse;

Considérant qu'en raison de la présence de laine minérale dans plusieurs murs qui servaient à insonoriser les bureaux, l'entrepreneur mandaté par l'assureur pour procéder aux travaux d'assèchement a dû enlever la moitié des murs;

Considérant que la MRC de Rouville a sollicité une soumission auprès de l'entrepreneur Connolly Construction inc. afin de reconstruire lesdits murs;

En conséquence, il est proposé par M. Claude Gauthier, appuyé par M. Sylvain Casavant et **résolu** :

- D'octroyer le contrat des travaux de reconstruction à l'entrepreneur Connolly Construction inc. pour reconstruire les murs et repeindre les locaux pour un montant de 24 150 \$, plus les taxes applicables;
- De procéder au remplacement d'une partie de la céramique dans l'entrée principale au montant de 1 875 \$, plus les taxes applicables, et de puiser les fonds à même le fonds de roulement.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

12.5 Ressources humaines

Résolution 23-02-039

12.5.1 Écocentres – Préposées à l'accueil

Considérant que la MRC de Rouville comprend deux écocentres sur son territoire et qu'elle en a la gestion quotidienne ainsi que la gestion du personnel;

Considérant que parmi les postes actuels, on retrouve ceux des préposées à l'accueil;

Considérant que le rôle des préposées à l'accueil s'est largement complexifié depuis la création de ces postes;

Considérant qu'afin de prendre en considération les responsabilités inhérentes à ce poste ainsi que l'évolution de la nature du poste depuis l'ouverture des écocentres, il serait approprié de modifier la classe salariale pour les deux employées qui occupent actuellement ce poste;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Adam, appuyé par M. Guy Benjamin et **résolu** d'autoriser le changement de classe des deux employées occupant les postes de préposées à l'accueil aux écocentres de la MRC afin de tenir compte des tâches et des responsabilités qui leur incombent ainsi que leurs années d'expérience, soit en passant à la classe 2 de l'échelle salariale.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

13. Période de questions n° 2 réservée au public

Aucune question reçue.

14. Autres sujets d'intérêt pour la MRC de Rouville

Résolution 23-02-040

14.1 Programme d'aide à la voirie locale – Mandat à la FQM

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité durable accorde une aide technique et financière aux municipalités pour l'entretien et l'amélioration du réseau routier sous leur responsabilité, notamment par la mise en œuvre du Programme d'aide à la voirie locale;

Considérant que, pour bénéficier de cette aide financière, la MRC de Rouville, en collaboration avec les municipalités locales, doit procéder à l'élaboration d'un plan d'intervention pour les années à venir;

Considérant que la MRC de Rouville a sollicité auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une offre de service pour la rédaction des documents d'appel d'offres et pour inventorier les infrastructures routières locales présentes sur l'ensemble des routes locales de niveaux 1 et 2;

Considérant que les membres du conseil ont reçu une copie de cette offre de service et s'en disent satisfaits;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** d'accepter l'offre de service de la FQM pour la rédaction des documents d'appel d'offres et pour inventorier les infrastructures routières locales présentes sur l'ensemble des routes locales de niveaux 1 et 2, d'autoriser Mme Anne-Marie Dion, directrice générale, à signer ce contrat de service avec la FQM et de transmettre cette résolution à la FQM.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

15. Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux élus aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

Résolution 23-02-041

16. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Guy Adam et **résolu** de lever la séance à 19 h 20.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget